

**Avenant n° 29 à l'avenant n° 83
relatif à la mise en place d'un régime de
« remboursement complémentaire de frais de soins de santé »
CCN 3117 – Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française**

Entre d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération nationale agro-alimentaire (CFE-CGC)

Préambule :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française et les organisations nationales syndicales de salariés, réunis en commission paritaire ont décidé à l'unanimité de maintenir le taux d'appel de la cotisation 2021 du régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé des salariés » de la boulangerie-pâtisserie.

Suivant les dispositions de l'article L2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de cinquante salariés dès lors que le présent avenant vise à fixer le taux d'appel de la cotisation 2021 du régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé des salariés de la boulangerie-pâtisserie et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'article 5 -- Cotisation et répartition de l'avenant n° 83 à la convention collective nationale est modifié comme suit :

La cotisation du régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » est exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PMSS pour les salariés relevant du régime général et à 0,98 % pour les salariés relevant du régime Alsace Moselle.

Pour l'année 2021, la cotisation mensuelle sera appelée comme en 2020 à :

- 1,36 % du PMSS pour les salariés relevant du régime général – soit 46,62 €
- 0,94 % du PMSS pour les salariés relevant du régime Alsace Moselle – soit 32,22 €
(Valeur du PMSS au 01/01/2021 : 3 428 €)

Les autres paragraphes restent inchangés.

Handwritten signatures and initials:
AD
1
JP
R
A

Article 2 – Date d'effet – Durée

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2021.
Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 – Dépôt – Extension

Le présent avenant établi en vertu des articles L2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans la Branche et dépôt dans les conditions prévues à l'article L2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 08 janvier 2021

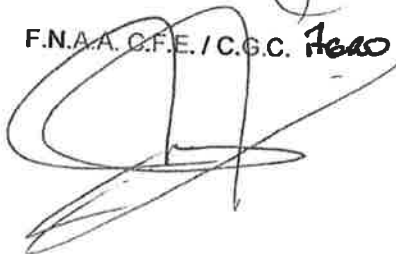
F.N.A.F. / C.G.T.



C.S.F.V. / C.F.T.C.
J. Guisard



F.N.A.A. C.F.E. / C.G.C. **Feao**



F.G.A. / C.F.D.T.

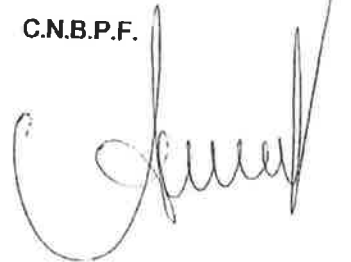


F.G.T.A. / F.O.

Didier PLEUP



C.N.B.P.F.



11